CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO (SEPM)

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle de la négociation commerciale et sont adressées ou remises sur demande à chaque acheteur, personne physique ou morale, dénommé ci-après le « Client », de services ou de prestations fournis par la SEPM.
- A défaut, lors de sa commande, le Client confirme qu'il a pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente. Aux termes des présentes, la qualité de Client est acquise après que la SEPM ait accepté la vente des prestations qu'elle propose à ladite personne physique ou morale sollicitant un achat auprès d'elle.
- 1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent de plein droit, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties, à toutes les ventes de services ou autres prestations fournies par la SEPM ou ses contractants par son intermédiaire et, notamment, les suivantes : amarrage, droit d'usage des installations électriques, droit d'usage du réseau d'eau potable, pilotage, prestations diverses.
- 1.3 En conséquence, la passation d'une commande par un Client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par la SEPM au Client.
- 1.4 L'ensemble des tarifs des prestations fournies par la SEPM est consultable au siège et capitaineries de cette dernière. Les tarifs "Passage" sont consultables sur le site internet de la SEPM. Il est rappelé qu'il existe un tarif d'amarrage mensuel et un tarif d'amarrage journalier dont les modalités d'application sont fixées à l'article 6, alinéa 6.5.
- 1.5 La vente des prestations est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par la SEPM. Préalablement à cette date, les présentes Conditions Générales de vente sont mises à la disposition de tout acheteur à titre informatif sur le site internet de la SEPM. En cas de divergence entre la version française et les versions traduites, c'est la version française qui fera foi.
- 1.6 La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales de Vente.
- La SEPM dispose de la faculté de modifier les présentes Conditions Générales de Vente sous réserve de publication disponible à son siège, aux capitaineries et sur son site internet. Ces modifications seront applicables aux contrats en cours à la condition que le Client dûment averti n'ait pas exprimé son désaccord dans un délai de sept jours.
- 1.7 En cas de confirmation de commande, le Client a reconnu avoir pris connaissance et adhéré sans réserves aux dites Conditions Générales de Vente, figurant en ligne à l'adresse: http://www.ports-monaco.com, ou consultable au siège de la SEPM et dans les capitaineries.
- 1.8 Tout autre document que les présentes Conditions Générales de Vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

ARTICLE 2 - OPPOSABILITE

- 2.1 La SEPM se réserve la possibilité de compléter les présentes Conditions Générales de Vente par des Conditions Particulières. Les Conditions Générales et Particulières de vente prévalent sur les conditions d'achat du Client sauf acceptation formelle et écrite de la SEPM. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la SEPM, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.
- 2.2 Le fait que la SEPM ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites Conditions.

ARTICLE 3 - COMMANDES

3.1 Définition

3.1.1 Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits et services, notamment demande de réservation, accepté par la SEPM, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu.

Toute commande présente un caractère irrévocable pour le Client, sauf accord écrit de la SEPM.

Le contrat de service est conclu pour la durée acceptée par la SEPM.

3.1.2 Si la demande est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et le Client, notamment pour le bon règlement de cette commande ou de tous services.

Le mandataire, disposant d'un mandat écrit délivré par le Client, doit agir sous couvert d'une notification par le Client qui doit préciser les caractéristiques du mandat et notamment la portée et la durée de celui-ci, ledit mandat étant communiqué sur demande à la SEPM, si celle-ci le juge nécessaire. Lorsque le demandeur est le capitaine du navire concerné, il doit disposer d'un mandat dans les termes précédemment susvisés.

3.1.3 Toute demande de réservation d'amarrage portera mention de la longueur et de la largeur effective ainsi que du tirant d'eau du navire concerné. Le Client ou, s'il y a lieu son mandataire demandeur, sont personnellement et solidairement responsables des mesures communiquées à la SEPM lors de la demande de réservation.

La longueur et la largeur effective du navire concerné s'entend après prise en considération de tous les éléments correspondant à une longueur ou largeur réelle (notamment, et sans exhaustivité, le bout dehors, la plage arrière, la présence d'un moteur hors-bord, etc.). En cas de contestation entre les parties sur ces éléments, le litige sera résolu par dire d'expert désigné par la SEPM, le coût de la dite expertise étant supporté par la partie défaillante.

3.2 Modification, annulation, non présentation

3.2.1 Modification Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification de la prestation d'une commande passée par un Client ne pourra être prise en compte par la SEPM, que si la demande est faite par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique, 48 heures avant midi (heure locale de Monaco) du jour prévu de l'arrivée. Les arrivées tardives et les départs anticipés feront l'objet d'une facturation de deux nuitées de pénalité dès lors que le délai de prévenance de 48 heures n'est pas respecté. Cette pénalité sera d'une nuitée pour toute réservation inférieure à deux jours.

Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

Les demandes de prolongation de séjour, effectuées moins de 48 heures avant la date de fin de séjour initiale, donneront lieu à la création d'une nouvelle demande.

En cas de modification de la commande par le Client, la SEPM sera déliée des délais convenus pour son exécution.

3.2.2 Annulation Lorsque l'annulation de la commande est reçue par la SEPM plus de 48 heures avant midi (heure locale de Monaco) du jour prévu de l'arrivée, aucune pénalité ne sera due par le Client.

Sauf application du cas de force majeure prévu aux présentes Conditions Générales de Vente, lorsque l'annulation de la commande est reçue par la SEPM entre 48 heures et midi du jour prévu de l'arrivée, deux nuitées de pénalité seront facturées, une pénalité d'une nuitée sera facturée pour une demande inférieure à deux jours.

Les demandes d'annulation doivent être faites par écrit, y compris télécopie ou courrier électronique. Dans le cas où la demande est faite par téléphone, elle devra être confirmée par écrit dans les formes et délais précités.

3.2.3 Non présentation (« No Show ») Dans le cas d'une non présentation (« No Show ») du navire à compter de la date de la réservation acceptée par la SEPM, deux nuitées de pénalité seront facturées et la dite réservation pourra être annulée de droit, sauf application du cas de force majeure prévu aux présentes conditions générales de vente. Une pénalité d'une nuitée sera facturée pour une réservation inférieure à deux jours.

ARTICLE 4 - SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, la SEPM se réserve la faculté de suspendre toute prestation en cours et/ou à venir sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

5.1 Paiement comptant

- **5.1.1** Les factures sont établies en fonction des dates de réservation et doivent être réglées comptant, sans possibilité d'escompte. La facturation sera effectuée au nom du Client.
- **5.1.2** Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate des sommes facturées et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10 % des sommes échues et non réglées.

Tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'une pénalité de retard dans les termes fixés à l'article 7, alinéa 7.3.1 des présentes Conditions Générales de Vente.

5.1.3 Dans le cas d'un Client passant par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par lui à cette fin, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, la facture sera adressée au Client aux bons soins dudit mandataire, lequel reconnait avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente.

La responsabilité de ce dernier et celle du Client sont engagées vis-à-vis de la SEPM s'agissant du paiement des factures correspondant à la commande, tant pour l'amarrage que pour l'ensemble des autres frais liés ou non à l'amarrage. Il en est de même de l'ensemble des ventes diverses demandées par le Client ou son mandataire, acceptées par la SEPM et facturées par cette dernière.

- 5.1.4 Toutes les commandes que la SEPM accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le Client présente des garanties financières suffisantes jugées comme telles par la SEPM, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la SEPM a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, la SEPM peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le Client, de garanties au profit de la SEPM.
- **5.1.5** La SEPM a également la possibilité, sans se justifier, de n'accepter la commande passée par le Client qu'après paiement par anticipation de la prestation de services sollicitée.

En cas de refus par le Client du paiement d'avance, sans qu'aucune garantie suffisante considérée comme telle par la SEPM ne soit proposée par ledit Client, la SEPM pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et d'assurer les prestations concernées, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

5.2 Refus de commande Dans le cas où un Client passe une commande à la SEPM, sans avoir procédé au paiement de la (des) facture(s) précédente(s), la SEPM pourra refuser d'honorer la commande et de fournir la prestation concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 6 - TARIF - PRIX

- **6.1 Tarif** Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.
- **6.2 Prix** Nos prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de passation de la commande. Ils s'entendent tous en euros (€) et TTC (toutes taxes comprises) pour la plaisance et HT (hors taxes) pour la croisière.

S'agissant du contrat d'hivernage, le tarif appliqué au jour de la passation de la commande est modifié chaque année au 1er janvier.

- **6.3** Toute facture émise est définitive. Dans le cas où le Client ou son mandataire requiert une facturation particulière, la demande, pour être prise en compte, devra être formulée avant l'arrivée du navire dans la rubrique « remarques » du formulaire Internet de demande de réservation, s'agissant particulièrement de l'application de la TVA. En tous les cas, la SEPM vérifiera les documents justificatifs avant toute facturation, le Client ou son mandataire s'engageant à fournir les dits documents à la SEPM.
- **6.4** La facturation du prix d'amarrage est celle relative à la période d'escale demandée et acceptée par la SEPM. Dans le cas d'une absence au milieu d'un séjour, le Client paye la totalité de la période d'absence.
- **6.5** Si, dans un mois calendaire et pour une seule et même réservation, l'application du tarif journalier est moins avantageuse pour le Client que le tarif mensuel, ce dernier lui sera appliqué.
- **6.6** Lorsqu'une prolongation d'escale est sollicitée moins de 48 heures avant la date de fin de séjour initiale et acceptée par la SEPM, elle entraîne une nouvelle facturation, laquelle ne saurait donner lieu à l'application du tarif mensuel au cas où la durée de la prolongation ajoutée à la durée de l'escale initiale atteindrait ou dépasserait un mois.
- **6.7** En fonction de sa stratégie d'optimisation commerciale, la SEPM peut appliquer des remises commerciales particulières dans des conditions qu'elle définit. Elles ne s'appliquent qu'à partir de la date de présentation du justificatif correspondant aux dites remises et sans qu'il y ait application d'une quelconque rétroactivité.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

- 7.1 Paiement Nos factures sont payables à réception.
- 7.2 En tout état de cause et en application de l'article 9.7 du Règlement Intérieur des Ports de Monaco, le règlement des sommes dues à la SEPM doit impérativement être effectué avant le départ du navire.

7.3 Non-paiement

- **7.3.1** Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités fixées à 1,50% par mois de retard. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et pourront être portées au débit du compte du Client. Les éventuels frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.
- 7.3.2 En outre, la SEPM se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin de recouvrer les sommes dues, sous astreinte journalière par jour de retard
- **7.4 Réclamation relative aux prestations facturées** Pour être recevable, toute réclamation devra être présentée par le Client à la SEPM par écrit dans les quinze jours suivant l'envoi de la facture.
- **7.5 Interdiction des compensations** Il est formellement entendu qu'aucune compensation entre les créances de la SEPM et les réclamations du Client ne peut avoir lieu.
- **7.6 Obligation de paiement préalable** Toute présentation d'une réclamation ne dispense pas le Client de son obligation de paiement de la totalité de la facture.
- 7.7 Prescriptions Toutes les actions nées de l'application des présentes Conditions Générales de Vente se prescrivent dans le délai d'un an

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

- **8.1** Sont considérés comme cas de force majeure, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations, sous réserve d'en apporter la preuve.
- **8.2** Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant la SEPM de son obligation de fournir ses prestations dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la SEPM, l'incendie, l'inondation, la guerre, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, la rupture d'approvisionnement en fluides pour une cause non imputable à la SEPM, l'indisponibilité des quais et pontons.
- **8.3** Dans de telles circonstances, la SEPM préviendra le Client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant la SEPM et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.
- **8.4** Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de prestation conclu par notre société et son Client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

ARTICLE 9 - NON-VALIDATION PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales de Vente sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 10 - NON-RENONCIATION

Le fait pour la SEPM de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales de Vente ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

- 11.1 L'élection de domicile est faite par la SEPM, à son siège social.
- 11.2 Dans le cas d'un différend ou d'une demande découlant des présentes Conditions Générales de Vente ou en relation avec celles-ci ou avec son inexécution, les parties contractantes se consulteront et négocieront et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante.
- 11.3 Si les parties ne réussissent pas à formuler un règlement dans une période de soixante (60) jours après notification donnée par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de prestation conclus par la SEPM, ou au paiement du prix, sera porté devant les juridictions monégasques, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- 11.4 L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.
- 11.5 En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la SEPM, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du Client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client des conditions de paiement ou de prestation de la commande considérée.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes Conditions Générales de Vente ainsi qu'aux prestations qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi monégasque à l'exclusion de tout autre droit.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, et tenant compte de l'arrêté ministériel n° 2014-176 du 28 mars 2014 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concerne. Pour exercer ce droit, le Client doit en faire la demande par voie postale ou sur place, au siège de la SEPM, auprès du responsable du traitement ou de son représentant.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente des prestations de service de la SEPM entreront en vigueur le 1er juillet 2020.